



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°RAA82-2016-004

PUBLIÉ LE 18 MARS 2016

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

RAA82-2016-03-14-002 - Convention 63 et DRAC Aura (3 pages)	Page 4
RAA82-2016-03-14-001 - Convention 63 et DRDJSCS Aura (4 pages)	Page 8
RAA82-2016-03-14-003 - Convention 63 et DRECCTE Aura (6 pages)	Page 13

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

RAA82-2016-03-16-002 - Arrêté portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone de production de maïs semence pour l'année 2016 (2 pages)	Page 20
RAA82-2016-02-15-002 - arrêté reconnaissance AP3LMC 15 02 2016 (1 page)	Page 23
RAA82-2016-02-15-001 - arrêté reconnaissance SICAGIEB (bovins reproducteurs) (1 page)	Page 25
RAA82-2016-03-10-001 - Décision préfectorale n°2016/RF/04 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Bourg-Lastic et aux sections de Coignet, Farreyrolles, La Longerie, Prestieux, Saleix commune de Bourg-Lastic (3 pages)	Page 27
RAA82-2016-03-16-001 - Décision préfectorale n°2016/RF/05 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant au Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne territoire communal d'Aydat (1 page)	Page 31

## **63\_DS DEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme**

RAA82-2016-03-11-004 - Arrêté modificatif du 11 mars 2016 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 33
---	---------

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

RAA82-2016-03-14-004 - Arrêté n°16-00543 du 14 mars 2016 portant création du syndicat mixte de gestion forestière Mazayes-Olby-Saint Pierre le Chastel (4 pages)	Page 36
RAA82-2016-03-15-003 - Arrêté n°16-00557 du 15 mars 2016 autorisant la modification des statuts du SIVOM d'Ambert (22 pages)	Page 41
RAA82-2016-03-15-001 - Arrêté portant émission d'office des titres de recettes en vertu d'un jugement ordonnant le recouvrement des sommes indûment perçues par les membres de sections de la commune de Chambon-sur-Dolore (3 pages)	Page 64
RAA82-2016-03-09-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SANDERS CENTRE AUVERGNE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'unité de fabrication d'aliments pour bétail à Aigueperse (2 pages)	Page 68
RAA82-2016-03-08-011 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté fixant la liste des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 71
RAA82-2016-03-16-004 - Cross de Chadieu 2016 - mise en commun effectifs PM (1 page)	Page 74
RAA82-2016-03-16-005 - Cross de Chadieu 2016 - mise en commun effectifs PM (1 page)	Page 76

RAA82-2016-03-08-013 - DREAL Subdelegation63AURA-original (6 pages)	Page 78
RAA82-2016-03-08-012 - garage Delaire changement exploitant (1 page)	Page 85
RAA82-2016-03-16-003 - Journées d'entrainement sur le circuit de motocross de Vertaizon (2 pages)	Page 87
RAA82-2016-03-15-002 - Tabac Laurence CHIESA RIOM (1 page)	Page 90

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

RAA82-2016-03-14-002

Convention 63 et DRAC Aura

*Convention de délégation  
DRAC Aura et DDFiP63*

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet par arrêté n°2016-29 en date du 4 janvier 2016

Entre la **Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par M. Alain Daguerre des Hureaux, Directeur Régional, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Puy deôme**, représentée par M. Xavier Deny, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131,175,224,334,309,333,723 initiés par l'ex Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne en 2015.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

## 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CIERRONNE, FERRAND

Le - 2 FEV. 2016

Le délégant

Direction Régionale des Affaires Culturelles  
d' Auvergne-Rhône-Alpes  
OSD par délégation du Préfet de Région  
par arrêté n°2016-29 en date du 4 janvier 2016



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Niveau

Le délégataire

Direction Direction Départementale des  
Finances Publiques du Puy-De-Dôme  
Pour le directeur départemental des finances publiques  
Le directeur du pôle pilotage et ressources,

Xavier DENY  
Administrateur des finances publiques

Visa du préfet de Région

Le Préfet  
de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Visa Préfète de département

La Préfète,  
THÉRÈSE BOUVIER-MONTMAISSON

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

RAA82-2016-03-14-001

Convention 63 et DRDJSCS Aura

*Convention de délégation DRDJSCS Aura et DDFiP 63*

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016

Entre la **Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes** représentée par Monsieur Alain PARODI, Directeur Régional et Départemental, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de dôme**, représentée par M. Xavier DENY, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 124,157,147, 163, 177, 219, 304, 309, 333,723 initiés par l'ex Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne en 2015.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

## 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

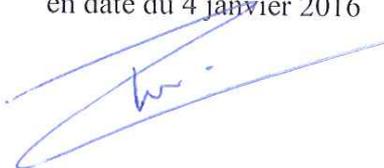
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CLERMONT-FERRAND  
Le - 2 FEV. 2016

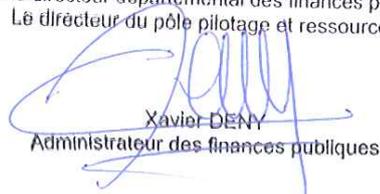
Le délégant

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
Auvergne-Rhône-Alpes  
OSD par délégation du Préfet de Région  
en date du 4 janvier 2016



Le délégataire

Direction Départementale des  
Finances Publiques du Puy-De-  
Dôme  
Directeur départemental des finances publiques  
Le directeur du pôle pilotage et ressources,



Xavier DENY  
Administrateur des finances publiques

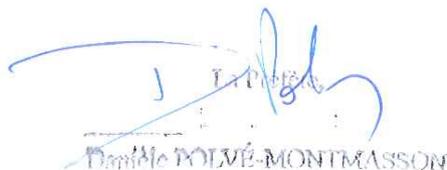
Visa du préfet de Région

Le Préfet  
de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

Visa de la Préfète de département



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

RAA82-2016-03-14-003

Convention 63 et DRECCTE Aura

*Convention de délégation  
DRECCTE Aura et DDFiP63*

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet n° 2016-25 en date du 04 janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi, d'Auvergne-Rhône-Alpes** représentée par M. Philippe NICOLAS, Directeur Régional, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Puy deôme**, représentée par M. Xavier Deny, Directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement

des dépenses et des recettes relevant des programmes 102,103,111,134,155,309,333,723,787,790 initiés par l'ex Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi d'Auvergne en 2015.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire

concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année **2016** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à

*Lyon*

Le

24 FEV. 2016

Le délégrant

Le délégataire

Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du

Direction Départementale des  
Finances Publiques du Puy-De-Dôme

Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur départemental des finances publiques  
Le directeur du pôle pilotage et ressources,

OSD par délégation du Préfet de Région

  
Xavier DENEY  
Administrateur des finances publiques

en date du 04 janvier 2016

*Philippe NICOLAS*



Visa du préfet de Région

  
Le Préfet  
de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

*Visa de la Préfete de Département*

  
La Préfète  
Danièle POIVRE-MONTECASSON



63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-16-002

Arrêté portant autorisation de cultiver du maïs  
consommation en zone de production de maïs semence

*Arrêté préfectoral portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone protégée maïs  
semence pour l'année 2016.*

**pour l'année 2016**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**ARRÊTÉ N°  
portant autorisation de cultiver du maïs  
consommation en zone de production de maïs  
semence  
pour l'année 2016**

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 661-1 à L. 661.3 et R 661-12 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 9 décembre 1974 modifié portant création de la zone protégée de production de maïs semence n° 1-Puy-de-Dôme,
- VU Les demandes d'autorisation de semis de maïs consommation, déposées à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme,
- SUR proposition de Monsieur le chef du service Économie Agricole.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er :**

Sont autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence tous les agriculteurs en ayant fait la demande pour la campagne **2016** à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme et ce, sur les parcelles énumérées dans leur demande.

.../...

Pour les trois agriculteurs listés dans le tableau ci-dessous, ayant fait la demande pour la campagne 2016 à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de Dômes sur les parcelles également énumérées ci-dessous, l'autorisation est accordée **SOUS RESERVE** de la mise en place de mesures d'isolement par rapport aux parcelles de maïs semence :

<u>NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR</u>	<u>LIEU-DIT</u>	<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>SOUS RESERVE</u>
<b><u>COMMUNE : ARTONNE</u></b>				
Mme MOULIN Nadine Glénat 63460 ARTONNE	Les Arbins	YH	1 et 2	Respect accord isolement du semencier
M. CHAMALET Jean-François 1 rue Fontrebogne (Lieu dit Glénat) 63460 ARTONNE	Grand Champ	YH	25	Respect accord isolement du semencier
<b><u>COMMUNE : RIOM</u></b>				
Mme HEINRICH Marie-Claude épouse LIVEBARDON La Croix des trois mains 63200 RIOM	Les Grandes Macholles	YA	236 et 237	Respect accord isolement du semencier

#### **ARTICLE 2:**

Les demandes d'autorisation d'ensemencement, objet du présent arrêté, pourront être consultées à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

#### **ARTICLE 3 :**

Le chef du service économie agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 MARS 2016**  
Le directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,



Didier BORREL

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-15-002

arrêté reconnaissance AP3LMC 15 02 2016

*Arrêté ministériel n° OP 15 LA 2054 relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de lait livrant à Lactalis dans le Massif Central, AP3LMC, en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur lait de vache.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 15 février 2016

**relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait Livrant à Lactalis dans le Massif Central, « AP3LMC », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache**

NOR : AGRT1523546A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Association des Producteurs de Lait Livrant à Lactalis dans le Massif Central, « AP3LMC », dont le siège social est situé à Riom-ès-Montagnes (Cantal), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, sous le numéro 15 LA 2054, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

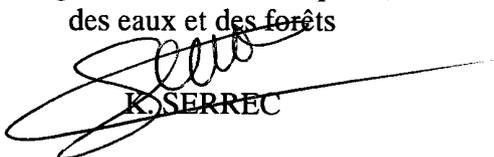
**Article 2**

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire  
et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,  
l'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

  
K. SERREC

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-02-15-001

arrêté reconnaissance SICAGIEB (bovins reproducteurs)

*Arrêté ministériel relatif à la reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole des Groupements d'intérêt Economique du Bourbonnais, "SICAGIEB", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins reproducteurs. Cet arrêté a été publié au journal officiel de la République Française dans son édition du 8 mars 2016.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

**Arrêté du 15 février 2016**

**relatif à la reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole des Groupements d'Intérêt Économique du Bourbonnais, « SICAGIEB », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins reproducteurs**

NOR : AGRT1605575A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société d'intérêt collectif agricole des Groupements d'Intérêt Économique du Bourbonnais, « SICAGIEB », dont le siège social est situé à Montbeugny (Allier), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins reproducteurs sous le numéro 03 76 1442, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

**Article 2**

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire  
et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,  
l'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

  
K. SERRIÉ

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-10-001

Décision préfectorale n°2016/RF/04 portant application du  
régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la  
commune de Bourg-Lastic et aux sections de Coignet,  
Farreyrolles, La Longerie, Prestieux, Saleix commune de  
Bourg-Lastic

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2016/RF/04

Service Eau, Environnement et Forêt

**Portant application du régime forestier  
de parcelles de terrain appartenant  
à la commune de Bourg-Lastic et aux sections de  
Coignet, Farreyrolles, La Longerie, Prestieux, Saleix  
commune de Bourg-Lastic**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,  
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant soumission de la forêt communale de Bourg-Lastic,  
VU l'arrêté de 1890 portant soumission de la forêt sectionale de Coignet,  
VU les arrêtés du 28 juin 1829 et de 1908 portant soumission de la forêt sectionale de Farreyrolles,  
VU les arrêtés du 16 janvier 1960 et du 9 mars 1965 portant soumission de la forêt sectionale de Prestieux,  
VU les arrêtés de 1933 et du 8 février 1973 portant soumission de la forêt sectionale de Saleix,  
VU la délibération du conseil municipal de Bourg-Lastic en date du 11 septembre 2014,  
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 10 février 2015,  
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Commune de Bourg-Lastic	Bourg-Lastic	AE	104	Peyrelade Bas	01	21	70	01	21	70
		AE	105	Peyrelade Bas	00	06	10	00	06	10
		K	48	Les Plaines de Gimard	01	53	30	01	53	30
		K	402	Crouzeix	00	20	96	00	20	96
		K	403	Crouzeix	00	01	04	00	01	04
		K	406	Crouzeix	00	20	40	00	20	40
		K	407	Crouzeix	00	15	70	00	15	70
		K	655	Les Plaines de Gimard	05	53	78	04	53	78
		K	664	Les Plaines de Gimard	03	08	58	00	80	00
ZT	38	Peyrelade	00	92	50	00	92	50		
<b>Total</b>								<b>09</b>	<b>65</b>	<b>48</b>

La surface totale de la forêt communale soumise de Bourg-Lastic sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 12,8348 ha (9,6548 ha nouveaux ajoutés aux 3,1800 ha antérieurs)

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Coignet	Bourg-Lastic	ZX	33	La Combe	00	43	78	00	43	78
<b>Total</b>								<b>00</b>	<b>43</b>	<b>78</b>

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Coignet sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 17,2463 ha (00,4378 ha nouveaux ajoutés aux 16,8085 ha antérieurs).

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Farreyrolles	Bourg-Lastic	F	756	Charrere de Parsa	00	91	84	00	91	84
<b>Total</b>								<b>00</b>	<b>91</b>	<b>84</b>

La surface de la forêt sectionale soumise de Farreyrolles sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 55,5236 ha (0,9184 ha nouveaux ajoutés aux 54,6052 ha antérieurs).

De plus, une partie de la forêt sectionale de Farreyrolles se situe sur la commune de Saint-Sulpice et relève déjà du régime forestier pour une surface de 0,7500 ha. La surface totale de la forêt sectionale de Farreyrolles est donc de 56,2736 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de La Longerie	Bourg-Lastic	AE	1	Peyrelade Bas	03	05	15	03	05	15
		AE	4	Peyrelade Bas	03	68	10	03	68	10
<b>Total</b>								<b>06</b>	<b>73</b>	<b>25</b>

La surface totale de la forêt sectionale soumise de La Longerie sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 6,7325 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Prestieux	Bourg-Lastic	K	56	Moulin du Château de Frech	03	95	73	03	95	73
<b>Total</b>								<b>03</b>	<b>95</b>	<b>73</b>

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Prestieux sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 33,0021 ha (3,9573 ha nouveaux ajoutés aux 29,0448 ha antérieurs).

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Saleix	Bourg-Lastic	XC	31	Le Saleix	01	03	75	01	03	75
		XE	41	Les Combes	02	36	23	02	36	23
<b>Total</b>								<b>03</b>	<b>39</b>	<b>98</b>

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Saleix sur la commune de Bourg-Lastic est par conséquent arrêtée à : 21,0448 ha (3,3998 ha nouveaux ajoutés aux 17,6450 ha antérieurs).

## Article 2 –

La Préfète du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Bourg-Lastic, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bourg-Lastic et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2016

P/ La Préfète et par délégation  
P/ Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du Service eau, environnement et forêt,



**Béatrice MICHALLAND**

**Voies et délais de recours :** La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-16-001

Décision préfectorale n°2016/RF/05 portant application du  
régime forestier de parcelles de terrain appartenant au Parc  
Naturel Régional des Volcans d'Auvergne territoire  
communal d'Aydat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2016/RF/05

Service Eau, Environnement et Forêt

portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant au Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne territoire communal d'Aydat

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 portant soumission du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
- VU la délibération du Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en date du 29 avril 2014,
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 16 octobre 2015,
- VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	Aydat	AB	7	Vichatel	01	50	80	01	50	80
		AB	139	Vichatel	00	61	65	00	61	65
<b>Total</b>								<b>02</b>	<b>12</b>	<b>45</b>

La surface totale de la forêt soumise du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne sur le territoire communal d'Aydat est par conséquent arrêtée à : 68,9481 ha (2,1245 ha nouveaux ajoutés aux 66,8236 ha antérieurs).

#### Article 2

La Préfète du Puy-de-Dôme, la directrice du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Aydat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 mars 2016

P/ La Préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires,

  
Didier BORREL

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-11-004

Arrêté modificatif du 11 mars 2016 relatif à la création du  
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
du département du Puy-de-Dôme

## Arrêté modificatif du 11 mars 2016 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de-Dôme

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

VU l'arrêté du 05 février 2015 déterminant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de-Dôme

VU l'arrêté du 19 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de-Dôme

VU la demande de la FNEC-FP-FO 63 en date du 3 mars 2016 désignant Madame Colette DELPIC, membre titulaire remplaçant Monsieur Philippe LECAT, démissionnaire

### ARRETE

Article 1 – Il est créé auprès du Directeur académique des services de l'Education nationale un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les personnels des écoles et des collèges dans le département du Puy-de-Dôme et des services administratifs situés dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

Article 2 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique spécial départemental ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 3 – La composition de ce comité est fixée comme suit :

a°) Représentants de l'administration :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant. Il comprend la Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.

Le Directeur académique des services de l'Education nationale est assisté, en tant que de besoin, par les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b°) Représentants du personnel :

Membres titulaires :

Mme Nathalie TRICOT, Infirmière, Collège Charles Baudelaire – Clermont-Ferrand, *FSU*  
M. Philippe BOULARD, Professeur certifié, collège Blaise Pascal - Clermont-Ferrand, *FSU*  
M. Joël COURBON, Professeur certifié, collège P. Mendès-France - Riom, *SUD-Education*.  
M. Franck PILANDON, Professeur des écoles spécialisé, collège A. France – Gerzat, *UNSA-Education*  
Mme Béatrice CHALLENGE, AAENES, collège Saint-Exupéry - Lempdes, *UNSA-Education*  
Mme Sylvie DOMPNIER, Professeure des écoles, école élémentaire N. Perret – Clermont-Ferrand, *UNSA-Education*  
Mme Colette DELPIC, Professeur agrégé, collège de la Comte – Vic-le-Comte, *FNEC-FP-FO*

Membres suppléants :

Mme Régine DUMAS, Professeur des écoles, école élémentaire J. de la Fontaine, *FSU*  
M. Philippe DEAT, Professeur EPS, collège Teilhard de Chardin – Chamalières, *FSU*  
M. Mathieu TOBIE, Professeur des écoles, école élémentaire – Randan, *SUD-Education*  
Mme Isabelle PEYRAT, Infirmière, collège A. Camus - Clermont-Ferrand, *UNSA-Education*  
M. Xavier RENOARD, Professeur certifié, collège Saint-Exupéry – Lempdes, *UNSA-Education*  
Mme Evelyne LAFAYE, AAENES, collège Henri Pourrat – Ceyrat, *UNSA-Education*  
M. Nicolas DUQUERROY, Professeur des écoles, rattaché à école élémentaire d'Ennezat, *FNEC-FP-FO*

c°) Médecin de prévention :

Mme Sylvie FAURON

d°) Inspecteur santé et sécurité au travail :

M. Christian PEYMAUD.

e°) Conseiller de prévention :

M. Christian LACHAUX

Article 4 – La Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 mars 2016

Le Directeur Académique  
des Services de l'Education Nationale  
du Puy-de-Dôme,

Philippe TIQUET

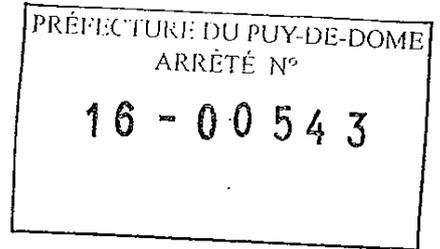
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-14-004

Arrêté n°16-00543 du 14 mars 2016 portant création du  
syndicat mixte de gestion forestière Mazayes-Olby-Saint  
Pierre le Chastel



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**ARRÊTÉ n°**  
portant création du  
syndicat mixte de gestion forestière  
« Mazayes – Olby – Saint-Pierre le Chastel »

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L232-1 à L 232-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2411-1 et suivants et L 5721-1 et suivants ;

VU le rapport technique établi par l'Office National des Forêts en octobre 2015 et notamment les projets de statuts d'un syndicat mixte de gestion forestière (SMGF) entre les communes de Mazayes, Olby, Saint-Pierre le Chastel et les sections de Bannières, Chambois, Coheix, La Gardette, Mazayes Basse et Mazayes Haute ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Mazayes (23 octobre 2015), Olby (17 novembre 2015) et Saint Pierre le Chastel (13 novembre 2015) approuvant le rapport technique de l'ONF, se prononçant en faveur de la création d'un SMGF « Mazayes – Olby – Saint-Pierre le Chastel » et validant les statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable à la création rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale du 12 février 2016 ;

VU la proposition de M. le Directeur départemental des finances publiques ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est autorisée entre les communes de Mazayes, Olby, Saint-Pierre le Chastel et les sections de Bannières, Chambois, Coheix, La Gardette, Mazayes Basse et Mazayes Haute, la création d'un syndicat mixte de gestion forestière dénommé « Syndicat mixte de gestion forestière de, Mazayes – Olby – Saint-Pierre le Chastel » dont les statuts figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet la mise en valeur, la gestion et l'amélioration des bois, forêts et terrains à boiser appartenant aux collectivités membres et bénéficiant du régime forestier, dont la désignation figure en annexe 1 aux statuts joints au présent arrêté.

Le syndicat est substitué aux propriétaires pour tout ce qui concerne l'application du régime forestier, c'est-à-dire :

- la gestion forestière conformément à un aménagement approuvé et dans le cadre des dispositions du Code Forestier (et notamment, l'émission de l'avis sur l'aménagement de la forêt prévu à l'article L212-1 de ce code),
- la mise en œuvre et le suivi des contrats de prêt sous forme de travaux résultant de la politique de l'État (et notamment le remboursement de la créance augmentée des intérêts) ;
- la conception, le financement et la réalisation des investissements forestiers et ceux liés à la gestion courante forestière ;
- les interventions menées sur les terrains concernés dans le cadre de la gestion multi-fonctionnelle de la forêt (comme le sylvo-pastoralisme, les aménagements touristiques, les actions environnementales ... etc).

Conformément aux dispositions de l'article L231-4 du code forestier, le Syndicat est substitué aux membres qui le composent pour signer les baux locatifs, concessions de carrière, concessions de pâturage, autres concessions de terrain, autorisations diverses, les reconnaissances de servitude.

Les collectivités propriétaires participantes conservent les droits attachés à la propriété (aliénation, sortie d'indivision, échange), ainsi que la chasse.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Mazayes.

**Article 4** : Le syndicat est constitué pour une durée de 50 ans pouvant être reconduite sur demande concordante des parties concernées.

**Article 5** : La quote-part de chaque membre dans les revenus nets provenant du SMGF ainsi que leurs contributions éventuelles au syndicat est fixée comme suit, au prorata du nombre de points correspondant à l'estimation figurant dans le rapport technique précité.

Propriétaire	Quote-part
Commune de Mazayes	33,3
Commune d'Olby	33,3
Commune de Saint-Pierre le Chastel	33,3
Section de Bannières	150,0
Section de Chambois	150,0
Section de Coheix	150,0
Section de la Gardette	150,0
Section de Mazayes Bases	150,0
Section de Mazayes Haute	150,0
TOTAL	1000

**Article 6 :** Le syndicat est administré par un comité syndical selon les modalités prévues par les statuts annexés au présent arrêté.

La répartition des délégués représentant chacune des parties dans le comité syndical est fixée comme suit :

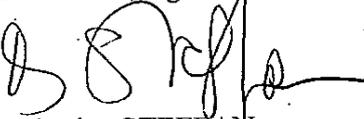
Communes et sections	Délégués
Commune de Mazayes	1
Commune d'Olby	1
Commune de Saint-Pierre le Chastel	1
Section de Bannières	2
Section de Chambois	2
Section de Coheix	2
Section de la Gardette	2
Section de Mazayes Basse	2
Section de Mazayes Haute	2
TOTAL	15

**Article 7 :** Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le chef de poste de la trésorerie de Rochefort-Montagne.

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, Mme le Maire de Saint-Pierre le Chastel, MM. les Maires de Mazayes et Olby, M. le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

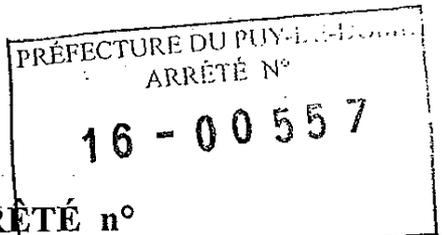
RAA82-2016-03-15-003

Arrêté n°16-00557 du 15 mars 2016 autorisant la  
modification des statuts du SIVOM d'Ambert



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**ARRÊTÉ n°**  
autorisant la modification des statuts  
du SIVOM d'Ambert

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et suivants et L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1978 modifié, portant création du SIVOM de l'Arrondissement d'Ambert;

VU la délibération du 10 juin 2015 par laquelle l'organe délibérant du SIVOM d'Ambert engage la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aix-la-Fayette (11 juillet 2015), Ambert (30 juillet 2015), Arlanc (14 octobre 2015), Baffie (31 juillet 2015), Bertignat (25 septembre 2015), Beurières (25 septembre 2015), Brousse (24 juillet 2015), Chambon sur Dolore (18 septembre 2015), Champetières (27 juillet 2015), Chaumont-le-Bourg (3 août 2015), Condat-les-Montboissier (30 août 2015), Cunlhat (23 juin 2015), Doranges (25 septembre 2015), Dore-l'Eglise (24 juillet 2015), Echandelys (5 août 2015), Eglisolles (01 août 2015), Fayet Ronaye (28 août 2015), Fournols (24 juillet 2015), Grandrif (8 août 2015), Grandval (18 septembre 2015), Job (28 août 2015), La Chapelle-Agnon (24 septembre 2015), La Chaulme (17 juin 2015), Marsac-en-Livradois (9 juillet 2015), Mayres (2 octobre 2015), Saint-Alyre d'Arlanc (10 juillet 2015), Saint-Amant-Roche-Savine (6 juillet 2015), Saint-Anthème (31 août 2015), Saint-Bonnet le Bourg (13 novembre 2015), Saint-Eloy-la-Glacière (18 septembre 2015), Saint-Ferréol-des-Côtes (3 juillet 2015), Saint-Germain-l'Herm (30 juillet 2015), Saint-Gervais-sous-Meymont (4 septembre 2015), Saint-Just (25 septembre 2015), Saint-Martin des Olmes (28 juillet 2015), Saint-Pierre-la-Bourlhonne (3 juillet 2015), Saint-Romain (2 septembre 2015), Saint-Sauveur-la-Sagne (24 septembre 2015), Thiolières (29 juin 2015), Tours-sur-Meymont (25 juin 2015), Valcivières (24 septembre 2015), Viverols (24 juillet 2015) ainsi que des conseils communautaires des communautés de communes du Pays d'Ambert (3 décembre 2015), du Pays d'Arlanc (22 septembre 2015), du Haut Livradois (30 septembre 2015) et de Livradois Porte d'Auvergne (26 novembre 2015), se prononçant en faveur de ces modifications ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Pays d'Ambert (3 décembre 2015), du Pays d'Arlanc (8 décembre 2015), du Haut Livradois (30 septembre 2015) et de Livradois Porte d'Auvergne (4 mars 2016) décidant de transférer la compétence « entretien des berges et valorisation des cours d'eau au SIVOM du Pays d'Ambert ;

VU l'avis de M. le Sous-préfet d'Ambert ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du SIVOM d'Ambert sont modifiés et réécrits selon les modalités reproduites ci-dessous :

Page 1 sur 6

Modification des statuts du SIVOM d'AMBERT validée par le comité syndical en sa séance du 10 juin 2015

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'ARRONDISSEMENT D'AMBERT

#### STATUTS

*(Texte brouillé)*

Vu les articles L 5211-1 à L 5211-26, L 5212-1 à L 5212-34 et L5711-1 à L5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2224-13 et L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 quater du Code Général des Impôts,

#### Article 1 : Création du Syndicat

Il est formé entre toutes les communes de l'arrondissement d'Ambert, les communes de Tours sur Meymont, Celloux et Domalze, et, par représentation substitution au titre de la compétence 3.1.1 définie ci-dessous, les communautés de communes du Pays d'Ambert, du Pays d'Arlanc, du Pays d'Olliegues, du Pays de Cunhat, de la Vallée de l'Ance, du Haut Livradois et du Livradois Porte d'Auvergne, et au titre de la compétence 3-2-5 définie ci-dessous, les communautés de communes du Pays d'Ambert, du Pays d'Arlanc, du Haut Livradois et du Livradois Porte d'Auvergne, un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE à VOCATION MULTIPLE de l'Arrondissement d'Ambert. (liste en annexe 1 des communes membres et communautés de communes membres, précisant, pour ces dernières le nom des communes concernées).

#### Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet d'organiser, structurer les services ou prendre en charge une action revêtant un caractère d'intérêt commun pour toute ou partie des communes et communautés de communes membres.

##### § 2.1 : -Porter les actions du contrat territorial Dore Amont :

Conclu, notamment, entre le SIVOM d'Ambert, les communautés de communes du Pays d'Ambert, du Pays d'Arlanc, du Haut - Livradois et du Livradois - Porte d'Auvergne, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Conseil Régional, le Département du Puy-de-Dôme pour la période de 2015 à 2019.

#### Article 3 : Compétences obligatoires et optionnelles.

Domaine d'interventions :

##### Article 3-1 : compétences obligatoires

§ 3.1.1 : Déchets : Le syndicat exerce au lieu et place de l'ensemble de ses membres (communes et communautés de communes au titre de la représentation substitution), la compétence suivante:

-La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés comprenant notamment la gestion des haut et bas de quais des déchèteries

Statuts du SIVOM De l'arrondissement d'Ambert -2015

- actions de prévention des déchets et de sensibilisation au tri sélectif

La liste des membres du syndicat lui ayant transféré cette compétence à la date de validation des présents statuts figure en annexe 2 auxdits statuts.

#### Article 3-2 : compétences optionnelles

Le syndicat est habilité à exercer en lieu et place des communes et des communautés de communes membres les compétences à caractère optionnel suivantes :

§3.2.1. Patrimoine : actions d'inventaire, de communication et de valorisation du petit patrimoine et patrimoine culturel matériel et immatériel. Coordination et valorisation des journées nationales sur le patrimoine. Réalisation de films documentaires.

La liste des membres du syndicat lui ayant transféré cette compétence à la date de validation des présents statuts figure en annexe 3 auxdits statuts.

#### §3.2.2. intercommunalité et Aides aux collectivités :

- Informatique et e procédures : administration et formation à la gestion informatique des collectivités. Accompagnement au développement des procédures de télétransmissions et des nouvelles procédures numériques de gestion.
- Système d'Information Géographique (SIG) du territoire du SIVOM.
- Actions de formation décentralisées auprès des personnels de la fonction publique territoriale.

La liste des membres du syndicat lui ayant transféré cette compétence à la date de validation des présents statuts figure en annexe 4 auxdits statuts.

#### 3.2.3 scolarité :

- Aide à la Scolarité en milieu rural : constitution d'un stock de matériel pédagogique mis à disposition auprès des écoles primaires. Organisation de journées à thèmes, animations
- Accompagnement à la scolarité et à la parentalité dans les collèges du territoire du SIVOM.

La liste des membres du syndicat lui ayant transféré cette compétence à la date de validation des présents statuts figure en annexe 5 auxdits statuts.

#### §3.2.4 - Service Public d'Assainissement Non Collectif :

- Mission technique :
  - obligatoire : de contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des installations neuves. Etat des lieux et contrôle du bon fonctionnement des installations existantes.
  - facultative : d'assurer, à la demande des propriétaires, l'entretien des installations d'assainissement non collectif et le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Modification des statuts du SIVOM d'AMBERT validée par le comité syndical en sa séance du 10 juin 2015

Mission financière :

- obligatoire : mandataire financier pour le portage des aides financières auprès des maîtres d'ouvrages privés ou publics notamment pour la réhabilitation des ouvrages.
- facultative : mission de conseil pour la résorption des installations individuelles polluantes auprès des communes membres.

La liste des membres du syndicat lui ayant transféré cette compétence à la date de validation des présents statuts figure en annexe 6 auxdits statuts.

§3.2.5. -entretien des berges et valorisation des cours d'eau :

sur les bassins versant des cours d'eau du territoire du Contrat territorial Dore amont (La Dore de ses sources à l'amont immédiat de sa confluence avec le Vertolaye, la Dolore, la Volpie, le Batifol, le Saint Pardoux, le Valeyre, La Grand'rive, Le Riolet, le Dière et les Escures).

La liste des membres du syndicat lui ayant transféré cette compétence à la date de validation des présents statuts figure en annexe 7 auxdits statuts.

**Article 3.3 : Prestations de service.**

Le syndicat est autorisé à intervenir par le biais de conventions de prestations de service en lien avec les compétences qui lui ont été transférées, pour le compte de ses membres, des communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale extérieurs ainsi que toutes autres personnes morales de droit public.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat crée tout service utile, administratif, technique, financier ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ces services

**Article 4 : Siège Social**

Le siège du syndicat est fixé Rue Anna Rodier - 63600 - AMBERT.

**Article 5 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 6: conditions d'adhésion ou de retrait du Syndicat.**

Toute demande d'adhésion ou de retrait du syndicat s'effectue conformément aux dispositions des articles L5211-18 et L5211-19 du Code Général des Collectivités territoriales

**Article 7 : Conditions de transfert ou de reprise d'une compétence optionnelle**

§ 7.1 : Transfert d'une compétence au syndicat

§7.1.1. : les compétences définies au §3.1 ont le caractère de compétences obligatoires pour les membres du syndicat qui en sont titulaires. Elles lui sont donc obligatoirement transférées en cas d'adhésion d'un nouveau membre au syndicat, selon les dispositions de l'article 6.

§7.1.2. les compétences définies au §3.2 ont le caractère de compétences optionnelles. Tout membre du syndicat pourra lui transférer une ou des compétences optionnelles définies au §3.2 dans les conditions suivantes ;

Page 4 sur 6

Modification des statuts du SIVOM d'AMBERT validée par le comité syndical en sa séance du 10 juin 2015

Le transfert prend effet à la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou communautaire portant transfert de compétence devient exécutoire. La délibération portant transfert de compétence est notifiée par le maire ou président de la communauté de communes au président du syndicat qui en informe les maires des communes membres et présidents des communautés de communes membres.

#### § 7.2 Reprise d'une compétence au syndicat

§7.2.1. : les compétences définies au §3.1 ayant le caractère de compétences obligatoires, la reprise de ces compétences au syndicat équivaut à un retrait du syndicat et relève des dispositions de l'article 6. Ce retrait ne pourra s'effectuer pendant une durée équivalente au remboursement des emprunts contractés pour la réalisation des investissements.

§7.2.2. : les compétences optionnelles définies au §3.2 ne pourront pas être reprises par une commune ou une communauté de communes, au syndicat pendant une durée équivalente au remboursement des emprunts contractés pour la réalisation des investissements.

La reprise prend effet à la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou communautaire portant reprise des compétences devient exécutoire.

La délibération portant reprise des compétences est notifiée par le Maire, ou le Président de la communauté de communes au Président du syndicat qui en informe les maires des communes membres et présidents des communautés de communes membres.

#### Article 8 : l'administration du SIVOM

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les membres associés en application des articles L 5211-7 à L 5211-8 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités suivantes :

- 1) Chaque commune est représentée dans le comité par des délégués dont le nombre est ainsi déterminé :
  - Commune de moins de 500 habitants : 1 délégué
  - Commune de 501 à 2 000 habitants : 2 délégués
  - Commune de 2 001 à 5 000 habitants : 3 délégués
  - Commune de plus de 5 000 habitants : 5 délégués
  
- 2) En application de l'article L5711-3 du CGCT, les communautés de communes, membres du syndicat par représentation substitution, sont représentées, au sein du comité syndical par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution
  
- Le nombre d'habitants à retenir est celui de la population totale = population municipale + population complée à part

Statuts du SIVOM De l'arrondissement d'Ambert -2015

Page 5 sur 6

Modification des statuts du SIVOM d'AMBERT validée par le comité syndical en sa séance du 10 juin 2015

En outre chaque commune ou communautés de communes désignera un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Ces délégués élisent un bureau composé des membres suivants :

- 1 Président
- un ou plusieurs vice-présidents
- 14 membres

Le bureau devra comprendre 2 délégués de chaque communauté de communes .

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président, des vice présidents et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et durée du syndicat ; dans le cas contraire , ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif, ou s'il est intéressé à l'affaire

#### Article 9 : Les recettes du Syndicat.

§9.1. Conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° la contribution des membres associés ;
- 2° le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- 4° les subventions de l'Etat, de la région, du département et des fonds européens ;
- 5° les produits des dons et legs ;
- 6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services ;
- 7° le produit des emprunts.

\*9.2.La contribution des membres du syndicat aux dépenses d'administration générale (frais de secrétariat, frais de gestion générale...) est déterminée au prorata du chiffre de leur population totale = population municipale + population comptée à part.

Statuts du SIVOM De l'arrondissement d'Ambert -2015

Page 6 sur 6

Modification des statuts du SIVOM d'AMBERT validée par le comité syndical en sa séance du 10 juin 2015

**§ 9.3 - Le financement de la compétence définie au §3.1.1 déchets est calculée :**

\* pour l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés, directement auprès des membres du syndicat par contribution versée par 12<sup>ème</sup>.

- Le financement de la compétence définie au §3.2.1.-patrimoine est assuré par une participation au prorata du nombre d'habitants des membres adhérents (population totale = population municipale + population comptée à part).

Le financement de la compétence définie au § 3.2.2 Intercommunalité et aides aux collectivités, est calculé au prorata du nombre d'habitants des communes adhérentes population totale = population municipale + population comptée à part

- Le financement de la compétence définie au § 3.2.3 scolarité est calculé :

\* aide à la scolarité en milieu rural, au prorata du nombre d'écoles et d'élèves concernés selon un ratio défini par le comité

\*accompagnement à la scolarité et à la parentalité par les subventions de partenaires versées.

- Le financement de la compétence définie au §3.2.4- SPANC est calculé :

- au prorata du nombre d'habitants des membres adhérents population totale = population municipale + population comptée à part
- pour la mission technique obligatoire, une redevance perçue auprès des usagers concernés
- pour la mission technique à la demande des propriétaires, une redevance sera perçue en échange du service rendu

- Le financement de la compétence définie au §3.2.5-entretien des berges et valorisation des cours d'eau est calculé au prorata du nombre d'habitants des membres adhérents population totale = population municipale + population comptée à part de chaque communauté de communes.

-Le financement aux frais d'administration générale du Syndicat est assuré par une participation des communes membres au prorata du nombre d'habitants de chacune population totale = population municipale + population comptée à part. Les communautés de communes y participent selon les modalités définies par le comité syndical.

**Article 10 : Cadre juridique**

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées d'après la législation en vigueur en la matière.

**Article 11 : Publicité des statuts**

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des organes délibérants des membres associés décidant de leur modification.

Fait à Ambert, le 10 juin 2015.

Statuts du SIVOM De l'arrondissement d'Ambert -2015

Annexe 1 : Article 1 : Création du Syndical

**COMMUNES / COMMUNAUTE DE COMMUNES**

COMMUNAUTE COMMUNES AMBERT

AMBERT  
CHAMPETIERES  
LA FORIE  
JOB  
ST FERREOL DES COTES  
THOLIERES  
VALCIVIERES

COMMUNAUTE COMMUNES ARLANC

ARLANC  
BEURRIERES  
CHAUMONT LE BOURG  
DORANGES  
DORE L'EGLISE  
MAYRES  
NOVACELLES  
ST ALYRE D'ARLANC  
ST SAUVEUR LA SAGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CUNLHAT

CUNLHAT  
AUZELLES  
BROUSSE  
LA CHAPELLE AGNON  
TOURS SUR MEYMONT  
CEILLOUX  
DOMAIZE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLLIERGUES

OLLIERGUES  
LE BRUGERON  
ST GERVAIS SOUS MEYMONT  
MARAT  
ST PIERRE LA BOURLHONNE  
VERTOLAYE

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT LIVRADOIS

BERTIGNAT  
GRANDVAL  
LE MONESTIER  
ST AMANT ROCHE SAVINE  
ST ELOY LA GLACIERE  
AIX LA FAYETTE  
CHAMBON SUR DOLORE  
CONDAT LES MONTBOISSIER  
ECHANDELYS  
FAYET RONAYE  
FOURNOLS  
ST BONNET LE BOURG  
ST BONNET LE CHASTEL  
STÉ CATHERINE  
ST GERMAIN L'HERM

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ANCE

VIVEROLS  
BAFFIE  
EGLISOLLES  
MEDEYROLLES  
SAILLANT  
SAUVESSANGES  
ST ANTHEME  
LA CHAULME  
ST CLEMENT DE VALORGUE  
ST ROMAIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES LIVRADOIS PORTE D'AUVERGNE

MARSAC-EN-LIVRADOIS  
ST MARTIN DES OLMES  
ST JUST  
GRANDRIF

Annexe 2 : Article 3.1.1 : Déchets

**COMMUNES / COMMUNAUTE DE COMMUNES**

COMMUNAUTE COMMUNES AMBERT

AMBERT  
CHAMPETIERES  
LA FORIE  
JOB  
ST FERREOL DES COTES  
THOLIERES  
VALCIVIERES

COMMUNAUTE COMMUNES ARLANC

ARLANC  
BEURRIERES  
CHAUMONT LE BOURG  
DORANGES  
DORE L'EGLISE  
MAYRES  
NOVACELLES  
ST ALYRE D'ARLANC  
ST SAUVEUR LA SAGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CUNLHAT

CUNLHAT  
AUZELLES  
BROUSSE  
LA CHAPELLE AGNON  
TOURS SUR MEYMONT  
CEILLOUX  
DOMAIZE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLLIERGUES

OLLIERGUES  
LE BRUGERON  
ST GERVAIS SOUS MEYMONT  
MARAT  
ST PIERRE LA BOURLHONNE  
VERTOLAYE

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT LIVRADOIS

BERTIGNAT  
GRANDVAL  
LE MONESTIER  
ST AMANT ROCHE SAVINE  
ST ÉLOY LA GLACIERE  
AIX LA FAYETTE  
CHAMBON SUR DOLORE  
CONDAT LES MONTBOISSIER  
ECHANDELYS  
FAYET RONAYE  
FOURNOLS  
ST BONNET LE BOURG  
ST BONNET LE CHASTEL  
STE CATHERINE  
ST GERMAIN L'HERM

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ANCE

VIVEROLS  
BAFFIE  
EGLISOLLES  
MEDEYROLLES  
SAILLANT  
SAUVESSENGES  
ST ANTHEME  
LA CHAULME  
ST CLEMENT DE VALORGUE  
ST ROMAIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES LIVRADOIS PORTE D'AUVERGNE

MARSAC-EN-LIVRADOIS  
ST MARTIN DES OLMES  
ST JUST  
GRANDRIF



## Annexe 3 : Article 3.2.1 Patrimoine

## PATRIMOINE

COMMUNES	
1	AIX LA FAYETTE
2	AMBERT
3	ARLANC
4	AUZELLES
5	BAFFIE
6	BERTIGNAT
7	BEURRIERES
8	BROUSSE
9	CEILLOUX
10	CHAMBON SUR DOLORE
11	CHAMPETIERES
12	CHAUMONT LE BOURG
13	CONDAT LES MONTBOISSIER
14	CUNLHAT
15	DOMAIZE
16	DORANGES
17	DORE L'EGLISE
18	ECHANDELYS
19	EGLISOLLES
20	FAYET RONAYE
21	FOURNOLS
22	GRANDRIE
23	GRANDVAL
24	JOB
25	LA CHAPELLE AGNON
26	LA CHAULME
27	LA FORIE
28	LE BRUGERON
29	LE MONESTIER
30	MARAT
31	MARSAC EN LIVRADOIS
32	MAYRES
33	MEDEYROLLES
34	NOVACELLES
35	OLLIERGUES
36	SAILLANT
37	SAUVESSANGES
38	ST ALYRE D'ARLANC
39	ST AMANT ROCHE SAVINE
40	ST ANTHEME
41	ST BONNET LE BOURG
42	ST BONNET LE CHASTEL
43	ST CLEMENT DE VALORGUE
44	ST ELOY LA GLACIERE
45	ST FERREOL DES COTES

46	ST GERMAIN L'HERM
47	ST GERVAIS SOUS MEYMONT
48	ST JUST
49	ST MARTIN DES OLMES
50	ST PIERRE LA BOURLHONNE
51	ST ROMAIN
52	ST SAUVEUR LA SAGNE
53	STE CATHERINE
54	THOLIERES
55	TOURS SUR MEYMONT
56	VALCIVIERES
57	VERTOLAYE
58	VIVEROLS

## Annexe 4 : Article 3.2.2 Intercommunalité et Aides aux collectivités

## INFORMATIQUE

COMMUNES	
1	AIX LA FAYETTE
2	ARLANC
3	AUZELLES
4	BAFFIE
5	BERTIGNAT
6	BEURRIERES
7	BROUSSE
8	CHAMBON SUR DOLORE
9	CHAMPETIERES
10	CHAUMONT LE BOURG
11	CONDAT LES MONTBOISSIER
12	CUNLHAT
13	DORANGES
14	DORE L'EGLISE
15	ECHANDELYS
16	EGLISOLLES
17	FAYET RONAYE
18	FOURNOLS
19	GRANDRIF
20	GRANDVAL
21	JOB
22	LA CHAPELLE AGNON
23	LA CHAULME
24	LA FORIE
25	LE BRUGERON
26	LE MONESTIER
27	MARAT
28	MARSAC EN LIVRADOIS
29	MAYRES
30	NOVACELLES
31	OLLIERGUES
32	SAILLANT
33	SAINT ALYRE D'ARLANC
34	SAINT BONNET LE CHASTEL
35	SAINT SAUVEUR LA SAGNE
36	ST AMANT ROCHE SAVINE
37	ST ANTHEME
38	ST CLEMENT DE VALORGUE
39	ST ELOY LA GLACIERE
40	ST FERREOL DES COTES
41	ST GERMAIN L'HERM
42	ST GERVAIS SOUS MEYMONT
43	ST JUST
44	ST MARTIN DES OLMES
45	ST PIERRE LA BOURLHONNE

46	ST ROMAIN
47	STE CATHERINE
48	THIOLIERES
49	VALCIVIERES
50	VERTOLAYE
51	VIVEROLS

SYNDICATS	
1.	Syndicat Animation Musicale
2.	SIVOM Marat - Vertolaye
3.	Syndicat du Fossat
4.	SIVOM Canton de Viverols
5.	Communauté de Communes Olliergues
6.	Communauté de Communes Pays Cunhat
7.	Ciné Parc
8.	Syndicat d'eau Chaumont Beurrières
9.	SIAEP Bas Livradois
10.	Communauté de communes Livradois Porte d'Auvergne
11.	Communauté de Communes Vallée de l'Ance
12.	Communauté de Communes du Pays d'Aranc
13.	Syndicat Ferroviaire du Livradois - Forez
14.	Foyer Logement Saint Anthème
15.	Communauté de Communes Haut Livradois
16.	Syndicat Interco eau potable haut livradois

## Annexe 5 : Article : 3.2,3 Scolarité

AIDE A LA SCOLARITE EN MILIEU RURAL ET ACCOMPAGNEMENT  
A LA SCOLARITE ET A LA PARENTALITE

	COMMUNES	NOMBRE ECOLE(S):
1	Ambert	2
2	Arlanc	1
3	Bertignat	1
4	Brousse	1
5	Chaumont le Bourg	1
6	Condat les Montboissier	1
7	Cunhat	2
8	Domaize	1
9	Doranges	1
10	Dore l'Eglise	1
11	Echandélys	1
12	Eglisolles	1
13	Fournols	1
14	Grandrif	1
15	Job	1
16	La Chapelle-Agnon	1
17	La Forie	1
18	Le Brugeron	1
19	Le Vernet la Varenne	1
20	Marat	1
21	Marsac	1
22	Olliergues élémentaires	1
23	Olliergues maternelle	1
24	Saillant	1
25	Saint Alyre d'Arlanc	1
26	Saint Amant Roche Savine	1
27	Saint Anthème	1
28	Saint Germain l'herm	1
29	Saint Jean des Oillères	1
30	Saint Just	1
31	Sauvessanges	1
32	Sugères	1
33	Tours sur Meymont	1
34	Vertolaye élémentaire et maternelle	2
35	Viverols	1

**Annexe 6 : Article 3.2.4 Service Public d'Assainissement non collectif**

**SPANC**

COMMUNES	
1	AIX LA FAYETTE
2	AMBERT
3	ARLANC
4	AUZELLES
5	BAFFIE
6	BERTIGNAT
7	BEURRIERES
8	BROUSSE
9	CEILLOUX
10	CHAMBON SUR DOLORE
11	CHAMPETIERES
12	CHAUMONT LE BOURG
13	CONDAT LES MONTBOISSIER
14	CUNLHAT
15	DOMAIZE
16	DORANGES
17	DORE L'EGLISE
18	ECHANDELYS
19	EGLISENEUVE DES LIARDS
20	EGLISOLLES
21	FAYET RONAYE
22	FOURNOLS
23	GRANDRIF
24	GRANDVAL
25	JOB
26	LA CHAPELLE AGNON
27	LA CHAULME
28	LA FORIE
29	LE BRUGERON
30	LE MONESTIER
31	MANGLIEU
32	MARAT
33	MARSAC EN LIVRADOIS
34	MAYRES
35	MEDEYROLLES
36	NOVACELLES
37	OLLIERGUES
38	PIGNOLS
39	SAILLANT
40	SAINT ANTHEME
41	SALLEDES
42	SAUVESSANGES
43	ST ALYRE D'ARLANC
44	ST AMANT ROCHE SAVINE
45	ST BONNET LE BOURG
46	ST BONNET LE CHASTEL

47	ST CLEMENT DE VALORGUE
48	ST ELOY LA GLACIERE
49	ST FERREOL DES COTES
50	ST GERMAIN L'HERM
51	ST GERVAIS SOUS MEYMONT
52	ST JUST
53	ST MARTIN DES OLMES
54	ST PIERRE LA BOURLHONNE
55	ST ROMAIN
56	ST SAUVEUR LA SAGNE
57	SUGERES
58	THIOLIERES
59	TOURS SUR MEYMONT
60	VALCIVIERES
61	VERTOLAYE
62	VIVEROLS

Annexe 7 : Article 3.2.5 Entretien des berges et valorisation des cours d'eau  
CONTRAT DORE AMONT

**COMMUNAUTE COMMUNE**

- 1 **COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'AMBERT**
- 2 **COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'ARLANC**
- 3 **COMMUNAUTE COMMUNES LIVRADOIS PORTE AUVERGNE**
- 4 **COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT LIVRADOIS**

**ARTICLE 2** : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet d'Ambert et le Président du SIVOM d'Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation  
la Secrétaire générale,

  
Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-15-001

Arrêté portant émission d'office des titres de recettes en  
vertu d'un jugement ordonnant le recouvrement des  
sommes indûment perçues par les membres de sections de

*Arrêté portant émission d'office des titres de recettes en vertu d'un jugement ordonnant le  
recouvrement des sommes indûment perçues par les membres de sections de la commune de  
Chambon-sur-Dolore*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PREFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par : René MEYZONET

### ARRÊTÉ N° SPA-2016-02

**portant émission d'office des titres de recettes en vertu d'un jugement ordonnant le recouvrement des sommes indûment perçues par les membres de sections de la commune de Chambon-sur-Dolore**

**La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2331-2, L.1617-5 et R.2342-4;
- VU le Code de justice administrative, notamment ses articles L.911-9 – IV et R.911-1
- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-0006 portant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet d'Ambert,
- VU les bordereaux récapitulants les mandats exécutoires :
  - n° 39 du 9 décembre 2011 d'un montant de 16 190 €,
  - n° 40 du 9 décembre 2011 d'un montant de 5 590 €,
  - n° 41 du 9 décembre 2011 d'un montant de 15 108 €,
  - n° 42 du 9 décembre 2011 d'un montant de 6 065 €,
  - n° 43 du 9 décembre 2011 d'un montant de 26 730 €,

émis par le maire de la commune de Chambon-sur-Dolore et transmis à Monsieur l'administrateur des finances publiques d'Ambert correspondant au versement du produit des coupes de bois respectivement aux membres des sections de commune de Malvieille, de l'Hôpital; des Ayes, du Mas et de Frideroche.

- **-VU** le jugement N° 1200435 du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 3 décembre 2013, décidant l'annulation de la délibération du 25 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Chambon-sur-Dolore accordait de répartir le produit de la coupe des bois entre les membres des sections de commune des Ayes, de Frideroche, de L'Hôpital, de Malvieille et du Mas,
- **VU** l'arrêt N° 14LY00315 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 21 avril 2015, confirmant le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 3 décembre 2013,
- **VU** ma lettre de mise en demeure du 7 janvier 2016 adressée au maire de la commune de Chambon-sur-Dolore lui demandant d'émettre, dans un délai d'un mois, les titres de recettes exécutoires, conformément aux jugements sus-visés,
- **CONSIDÉRANT** la lettre, en date du 3 février 2016, adressée par le maire de Chambon-sur-Dolore au sous-préfet d'Ambert indiquant son refus d'émettre les titres de recettes nécessaires au recouvrement de cette créance, il y a lieu de dresser l'état nécessaire à leur recouvrement,
- **CONSIDÉRANT** le non-remboursement à ce jour; de cette créance obligatoire par les membres desdites sections de la commune de Chambon-sur-Dolore,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Cinq titres de recettes d'un montant respectif de 3 238 € chacun** sont émis à l'encontre des cinq membres de la section de « Malvieille », commune de Chambon-sur-Dolore ayant perçu indûment cette somme par répartition du produit des coupes de bois. Cette somme sera versée au profit du budget communal de Chambon-sur-Dolore et retracée dans l'état spécial de la section de commune de Malvieille.

### ARTICLE 2 :

**Dix titres de recettes d'un montant respectif de 559 € chacun** sont émis à l'encontre des dix membres de la section de « L'Hôpital », commune de Chambon-sur-Dolore ayant perçu indûment cette somme par répartition du produit des coupes de bois. Cette somme sera versée au profit du budget communal de Chambon-sur-Dolore et retracée dans l'état spécial de la section de commune de L'Hôpital.

### ARTICLE 3 :

**Douze titres de recettes d'un montant respectif de 1 259 € chacun** sont émis à l'encontre des douze membres de la section de « Les Ayes », commune de Chambon-sur-Dolore ayant perçu indûment cette somme par répartition du produit des coupes de bois. Cette somme sera versée au profit du budget communal de Chambon-sur-Dolore et retracée dans l'état spécial de la section de commune des Ayes.

### ARTICLE 4 :

**Cinq titres de recettes d'un montant respectif de 1 213 € chacun** sont émis à l'encontre des cinq membres de la section de « le Mas », commune de Chambon-sur-Dolore ayant perçu indûment cette somme par répartition du produit des coupes de bois. Cette somme sera versée au profit du budget communal de Chambon-sur-Dolore et retracée dans l'état spécial de la section de commune du Mas.

**ARTICLE 5 :**

Neuf titres de recettes d'un montant respectif de 2 970 € chacun sont émis à l'encontre des neuf membres de la section de « Frideroche », commune de Chambon-sur-Dolore ayant perçu indûment cette somme par répartition du produit des coupes de bois. Cette somme sera versée au profit du budget communal de Chambon-sur-Dolore et retracée dans l'état spécial de la section de commune de Frideroche.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet d'Ambert et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chambon-sur-Dolore ainsi qu'au trésorier d'Ambert . Cet arrêté fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 15 MARS 2016

La Préfète du Puy-de-Dôme



Danièle POLVE-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-09-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
SANDERS CENTRE AUVERGNE de respecter les  
dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation

*de l'unité de fabrication d'aliments pour bétail à Aigueperse*  
*Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SANDERS CENTRE AUVERGNE de respecter*  
*les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'unité de fabrication d'aliments*  
*pour bétail à Aigueperse*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE CANTAL /  
ALLIER / PUY-DE-DÔME

## ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société SANDERS CENTRE  
AUVERGNE, commune d'AIGUEPERSE de  
respecter des prescriptions.

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-0294 du 19 juillet 2000 autorisant la société LIMAGNE SANDERS à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour bétail, sur le territoire de la commune d'AIGUEPERSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/01766 du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00665 du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé ;

VU le rapport du 16 février 2016 de l'Inspection des Installations Classées, suite à la visite d'inspection du 18 décembre 2015 dans les installations de la Société SANDERS CENTRE AUVERGNE, transmis à l'exploitant par courrier du 16 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 18 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté le non respect des dispositions des articles 3.5 ; 4.2.1 ; 5.1 ; 6.4 ; 9.4 ; 11.7 et 12.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 2000 susvisé et de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SANDERS CENTRE AUVERGNE de respecter les prescriptions de ces articles, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La Société SANDERS CENTRE AUVERGNE, dont le siège social est situé 12 route de Riom - 63260 AIGUEPERSE, exploitant une unité de fabrication d'aliments pour bétail sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.5 ; 4.2.1 ; 5.1 ; 6.4 ; 9.4 ; 11.7 et 12.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 2000 susvisé et de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2010 susvisé, pour cet établissement dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 4 : EXECUTION

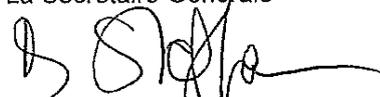
Le présent arrêté sera notifié à la Société SANDERS CENTRE AUVERGNE et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ,
- au Maire d'AIGUEPERSE ;
- au sous-préfet de Riom.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STERFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-011

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté fixant la liste des  
membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le  
domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00 515

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### portant modification de l'arrêté préfectoral fixant la liste départementale des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-55-17 ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12/02552 du 20 décembre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° 15/01771 du 14 décembre 2015, fixant la liste départementale des membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire ;
- VU le courrier du 23 décembre 2015 de M. Pierre-Yves LE LOCH, chef du service Régulation concurrentielle des Marchés et Protection Économique au sein de la Direction Départementale de la Protection des Populations informant du remplacement de Messieurs Jean-Pierre MACHETEAU et Alain CORRIERAS par M. Jean-Michel MASSON et Mme Christine LE DON ;
- VU le courrier du 2 février 2016 de M. Sébastien GARDETTE, président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme informant du remplacement de Messieurs François FOURNIER et Thierry ROCHE par Messieurs Claude VOISIN et Jean-Luc FAURE ;
- VU le courrier du 24 février 2016 de M. Alain ESCHALIER, président de l'Université d'Auvergne informant du remplacement de Mme Monique PERRIER-CUSSAC par Mme Nadine BREGHEON ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 12/02552 susvisé est modifié en son article 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit :

.../...

3/ Au titre des représentants des chambres consulaires :

- Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme :
- **Monsieur Claude VOISIN**, vice-président,
- **Monsieur Jean-Luc FAURE**, secrétaire adjoint,

4/ Au titre des enseignants des universités :

- Université d'Auvergne :
- **Madame Françoise DUPONT-MARILLIA**, vice présidente du conseil d'administration de l'UDA, maître de conférence à l'école de droit,
- **Madame Nadine BREGHEON**, maître de conférence,

5/ Au titre des agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire :

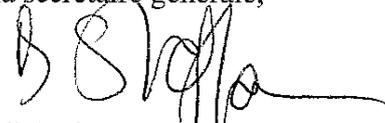
- **Monsieur Jean-Michel MASSON**, directeur départemental adjoint,
- **Madame Christine LE DON**, contrôleur principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-16-004

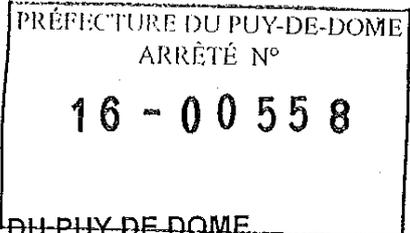
Cross de Chadieu 2016 - mise en commun effectifs PM

*Arrêté portant autorisation d'emploi de policiers municipaux de la commune du CENDRE, des  
MARTRES-DE-VEYRE et d'un garde-champêtre de VEYRE-MONTON*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LA PREFETE DU PUY-DE-DÔME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire d'AUTHEZAT en date du 15 février 2016 ;

Vu l'accord de Messieurs les Maires du Cendre, des Martres-de-Veyre et de Veyre-Monton en date des 9, 16 et 29 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Général, Commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'affluence d'élèves attendus à AUTHEZAT (château de Chadieu) à l'occasion du « Cross de Chadieu » qui se déroulera de 13 h 00 à 17 h 00 le vendredi 25 mars 2016 ou le vendredi 27 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

#### ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire d'AUTHEZAT est autorisé à employer un agent de police municipale de la commune du CENDRE, un agent de police municipale de la commune des MARTRES-DE-VEYRE et le garde-champêtre de la commune de VEYRE MONTON le vendredi 25 mars 2016 ou le vendredi 27 mai 2016 de 13 h 00 à 17 h 00 à l'occasion du « Cross de Chadieu ».

Article 2 : Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens.

Article 3 : Messieurs les Maires d'AUTHEZAT, du CENDRE, des MARTRES-DE-VEYRE, de VEYRE-MONTON et Monsieur le Général, Commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 MARS 2016

LA PREFETE,

Le Secrétaire de Cabinet,

Sebastien AUDEBERT

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-16-005

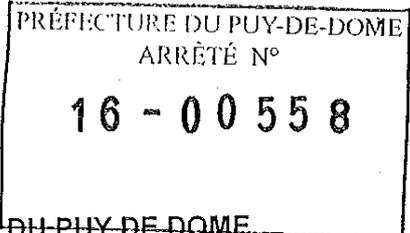
Cross de Chadieu 2016 - mise en commun effectifs PM

*Arrêté autorisant la commune d'AUTHEZAT à employer des agents de police municipale des communes de LE CENDRE, les MARTRES-DE-VEYRE, et le garde-champêtre de VEYRE-MONTON à l'occasion du Cross de Chadieu 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LA PREFETE DU PUY-DE-DÔME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire d'AUTHEZAT en date du 15 février 2016 ;

Vu l'accord de Messieurs les Maires du Cendre, des Martres-de-Veyre et de Veyre-Monton en date des 9, 16 et 29 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Général, Commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'affluence d'élèves attendus à AUTHEZAT (château de Chadieu) à l'occasion du « Cross de Chadieu » qui se déroulera de 13 h 00 à 17 h 00 le vendredi 25 mars 2016 ou le vendredi 27 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

#### ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire d'AUTHEZAT est autorisé à employer un agent de police municipale de la commune du CENDRE, un agent de police municipale de la commune des MARTRES-DE-VEYRE et le garde-champêtre de la commune de VEYRE MONTON le vendredi 25 mars 2016 ou le vendredi 27 mai 2016 de 13 h 00 à 17 h 00 à l'occasion du « Cross de Chadieu ».

Article 2 : Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens.

Article 3 : Messieurs les Maires d'AUTHEZAT, du CENDRE, des MARTRES-DE-VEYRE, de VEYRE-MONTON et Monsieur le Général, Commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 MARS 2016

LA PREFETE,

Le Secrétaire de Cabinet,

Sebastien AUDEBERT

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-013

DREAL Subdelegation63AURA-original



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-DIR-2016-03-08-49/63 du 08 mars 2016  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL  
pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy de Dôme**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-00045 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°16-00045 du 06 janvier 2015 à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
  - 1 - des actes à portée réglementaire,
  - 2 - des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations,
  - 3 - des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée,
  - 4 - des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
  - 5 - des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
  - 6 - des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
  - 7 - des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
  - 8 - des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
  - 9 - des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

#### 2.1. Contrôle électricité, gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, Mme Évelyne BERNARD, M. Jérôme CROSNIER, et Mme Brigitte GENIN,
- MM. Philippe BONANAUD, Alexandre CLAMENS et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Cyril BOURG et Emmanuelle ROUCHON,
- Mme Catherine MURATET, M. Lionel LABAILLE, M. Jean-Luc BARRIER, Mme Anne-Sophie MUSY, Mme Savine ANDRY,
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme.

#### 2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Patrick MOLLARD, et M. Éric BRANDON ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et Joëlle GORON et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE et Philippe LIABEU, F,
- MM. Jean-Luc BARRIER, Christian BEAU et Philippe DELORT.

### **2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par M. Jérôme CROSNIER, Mme Brigitte GENIN, ainsi que MM Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Emmanuelle ROUCHON, Joëlle GORON, MM. Jean-Luc BARRIER, Stéphane ALLOUCH, Dominique LENNE, Philippe LIABEU, F, Philippe DELORT et Christian BEAU.

### **2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation,
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Julien MESTRALLET, Mme Isabelle CHARLEMAGNE et M. Bertrand DURIN ;
- Mmes Carole CHRISTOPHE, Lysiane JACQUEMOUX et Christelle MARNET ;
- MM. Jean-Luc BARRIER, Lionel LABELLE et Dominique NIEMIEC ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme.

### **2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- MM. Pierre FAY, Patrice VALADE, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, Stéphane PAGNON et Mme Cathy DAY ;
- M. Jean-Luc BARRIER, M. Lionel LABELLE ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme.

### **2.6. Installations classées, explosifs et déchets :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets ;
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et Christine RAHUEL, MM. Emmanuel BERNE, Stéphane PAGNON, Pierre PLICHON et Jérôme SAURAT ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC, Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, Mme Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, M. Vincent PERCHE, M. Samuel GIRAUD, Mme Aurélie BARAER, Mme Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédéric VIGUIER, Mmes Dominique BAURES et Andrea LAMBERT, MM. Jean-Luc BARRIER et Lionel LABELLE ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence par les agents suivants : M. Régis BABEL, Mme Flora CAMPS, M. Sébastien MATHIEUX, M. Maurice OGHEARD, M. Daniel PANNEFIEU, M. Christian SAINT-MAURICE, Mme Sophie SEYTRE-DUPECHER, M. Gilles SIMON, M. Yann THIEBAUT, M. Pierre VINCHES.

## 2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

M. Laurent ALBERT, Mme Muriel MARIOTTO, MM. Thierry LAHACHE, Alain DANIÈRE, Denis MONTES, Clément NOLY et Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER ;

M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Puy-de-Dôme-Allier-Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans son domaine de compétence, par M. Pascal SAUZE.

## 2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, MM. Julien MESTRALLET, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

## 2.9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service délégué, MM. Julien MESTRALLET et Arnaud PIEL, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

## 2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air et énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, à M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée par :

- - Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE.

## 2.11. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme :

Subdélégation est accordée à Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, Mme Nicole CARRIE, Mireille FAUCON, MM David PIGOT, Olivier GARRIGOU, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,
- et des documents d'urbanisme en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

## 2.12. Inspection du travail dans les carrières

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En cas d'absence ou d'empêchement, la même subdélégation pourra être exercée par M. Lionel LABELLE, M. Pierre VINCHES.

## ARTICLE 3 :

L'arrêté antérieur en date du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département du Puy de Dôme est abrogé.

## ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Clermont-Ferrand, le 08 mars 2016

pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Françoise NOARS

1. L'objectif principal de ce document est de définir les modalités de mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de développement durable.

2. Le présent document a été élaboré en étroite collaboration avec les acteurs concernés et vise à garantir la cohérence et l'efficacité des actions menées.

3. Les actions prioritaires à mettre en œuvre sont les suivantes : - Renforcer les capacités des acteurs locaux ; - Promouvoir l'innovation et le transfert de technologie ; - Améliorer la gouvernance et la participation citoyenne.

4. Les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'action sont évaluées et détaillées dans le budget annexé.

5. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ce plan d'action seront assurés par un comité de pilotage composé de représentants des acteurs concernés.

6. Le présent document est adopté par le conseil d'administration le 15 mars 2016.

7. Le directeur général est chargé de la mise en œuvre de ce plan d'action.

*[Signature]*  
Le directeur général

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-08-012

garage Delaire changement exploitant

*arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ 16 - 00518

autorisant l'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2011/0145 et 2011/0304 (2ième télédéclaration)

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/02630 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le « Garage DELAIRE », situé 18 avenue de Clermont à RIOM ;

VU le courrier du 22 janvier 2016, par lequel M. Frantz CHARRADE indique qu'il a procédé, le 04 novembre 2015 au rachat de l'établissement implanté à l'adresse précitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la déclaration de M. CHARRADE, le système de vidéoprotection n'a subi aucune modification tant en ce qui concerne le nombre de caméras que leurs emplacements ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Frantz CHARRADE, Président de la S.A.S. AUTO AVENUE ATELIER 63 et nouveau propriétaire du « Garage DELAIRE » est, à ce titre, autorisé à exploiter le système de vidéoprotection installé dans ce commerce, sis 18 avenue de Clermont, 63200 RIOM.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2011 susvisé, demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

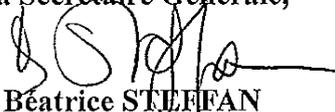
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée M. CHARRADE et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

08 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-16-003

Journées d'entrainement sur le circuit de motocross de  
Vertaizon

*Dérogation à l'arrêté d'homologation du circuit de motocross de Vertaizon*



**ARTICLE 2 :** Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme.

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Pôles Sécurité Civile et Routière,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Maire de Vertaizon

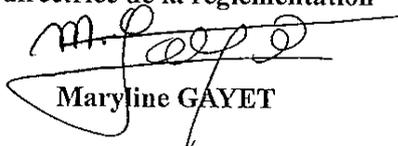
Le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,

Le gestionnaire du circuit.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 16 MARS 2016

Pour la Préfète, et par délégation  
La directrice de la réglementation



Maryline GAYET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-15-002

Tabac Laurence CHIESA RIOM

*Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00542

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : 2008/0480 et 2016/0023

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/03772 du 04 novembre 2005, autorisant M. Serge CHIESA à installer un système de vidéoprotection dans le bureau de tabac, presse, librairie, papeterie, situé 54 rue du Marthuret à RIOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01555 du 08 novembre 2015, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection situé à l'adresse précitée ;

VU le courrier du 10 février 2016, dans lequel Mme Laurence CHIESA indique qu'elle a procédé, le 30 décembre 2015, au rachat du magasin tabac, presse, jeux désigné ci-dessus, appartenant initialement à son père ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la déclaration de Mme Laurence CHIESA, aucune modification substantielle ne sera apportée au système de vidéoprotection, si ce n'est que la pétitionnaire bénéficiera désormais d'une nouvelle technologie ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Laurence CHIESA, Gérante de l'EIRL LA SOURCE et nouvelle propriétaire du tabac, presse, jeux sis 54 rue du Marthuret, 63200 RIOM, est, à ce titre, autorisée à exploiter le système de vidéoprotection installé dans ce commerce.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2015 susvisé, demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme Laurence CHIESA et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **15 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN